

VD_FINDINFO ML / 2010 / 116 vom 20. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___116

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 116 du 20 mai 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 116 del 20 maggio 2010

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, AUDITION OU INTERROGATOIRE | 2 CPC, 29 al. 2 Cst., 82 LP

Erwägungen

E. 2

CPC comporte le droit de s'exprimer aussi sur le droit invoqué par l'autre partie. Ainsi, en procédure sommaire de mainlevée, le juge viole le droit d'être entendu d'une partie lorsqu'il se fonde sur les déclarations de l'autre sans avoir donné à la première la possibilité de s'exprimer. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que les parties ont été entendues séparément. Le prononcé motivé indique en effet que l'audience a été tenue « en l'absence du poursuivi » et que le juge de paix a ensuite « entendu le poursuivant seul ». En réalité, il est constant que le poursuivi a comparu seul dans un premier temps, cependant que le poursuivant, empêché d'arriver à l'heure de la convocation – ce dont il a avisé le greffe –, est arrivé plus tard au tribunal et qu'il a alors été entendu à son tour, en l'absence du poursuivi. Lors de son audition, le poursuivi a certes pu faire valoir ses moyens par rapport au titre de mainlevée produit, dont il avait connaissance à ce moment-là. Il l'a fait en contestant l'existence d'une vente ; le juge de paix a rejeté cet argument par référence au moyen de preuve produit. Le droit d'être entendu du recourant n'a donc pas été violé sur ce point. Le poursuivi a également invoqué l'erreur essentielle et l'exceptio non adimpleti contractus. Pour ce qui concerne l'erreur essentielle, le premier juge a retenu que « le poursuivant a en outre confirmé que les négociations s'étaient déroulées en français et que la signature du contrat de vente ne faisait que valider des discussions dont il a exclu tout malentendu ». Quant à l'exceptio non adimpleti contractus, le juge de paix a relevé que « le poursuivant a rendu vraisemblable que la livraison, en l'espèce la remise des clés, était subordonnée au paiement de Fr. 1'000.00 prévus dans le contrat du 17 mai 2009 et payables une semaine après la signature de l'accord et que faute de paiement, il n'a jamais fait parvenir les clés au poursuivi, le bateau étant au demeurant toujours à quai ». Ces éléments de fait ne ressortent d'aucune manière de la requête de mainlevée. Le poursuivi n'a donc pas pu se déterminer sur ces questions lors de son audition. Il s'ensuit que son droit d'être entendu a été violé sur des points qui ont pu influencer l'issue du litige. Ce vice ne pouvant être guéri dans la présente procédure de recours – la cour de céans ne pouvant en particulier procéder à un nouvel interrogatoire des parties ni examiner de nouvelles pièces –, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. III. Le recours est donc admis et le prononcé annulé, la cause étant renvoyée au Juge de paix du district de Nyon pour nouvelle instruction et nouvelle décision. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 405 fr. et l'intimé doit verser à celui-ci un montant de 600 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.